



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-022-2019-05

PUBLIÉ LE 23 MAI 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-23-005 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2019-59 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages) Page 3

IDF-2019-05-22-002 - DECISION DOS/2019-886 - La modification d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionné à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à : Entité juridique portant l'activité : Centre d'Etude de la Peau et du Cheveu Association loi 1901 à but non lucratif pour le lieu de recherches suivant : « Centre SABOURAUD » Adresse complète : Hôpital Saint Louis 1, avenue du Claude Vellefaux 75475 PARIS CEDEX 10 Placé sous la responsabilité du : Docteur Pascal REYGAGNE (3 pages) Page 7

IDF-2019-05-22-003 - DECISION DOS/2019-887 - Le renouvellement d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionné à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordé à : Entité juridique portant l'activité : Fondation ICM pour le lieu de recherches suivant : « Institut du Cerveau et de la Moëlle Epinière » Adresse complète : Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière 47/83, boulevard de l'Hôpital 75651 PARIS Cedex 13 Placé sous la responsabilité de : Monsieur le Professeur Alexis BRICE (3 pages) Page 11

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-05-23-004 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter à l'EARL VERTIFERME à IGNY 91430 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages) Page 15

IDF-2019-05-23-003 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Mme TRUBUIL Nathalie à SACLAY 91400 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 18

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-05-22-001 - Décision de préemption n°1900101, lots 460065, 460007, 810257 sis 1 avenue des Sablons à GRIGNY (91) (5 pages) Page 22

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-05-23-002 - Arrêté portant annulation de l'inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à Gretz-Armainvilliers (Seine-et-Marne) (1 page) Page 28

Agence Régionale de Santé Ile de France


IDF-2019-05-23-005

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2019-59 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-59
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**


LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 1977 portant octroi de la licence n° 78#001130 à l'officine de pharmacie sise 143 avenue du Général de Gaulle (anciennement avenue Lénine) à SARTROUVILLE (78500) ;
- VU la demande enregistrée le 6 février 2019, présentée par Madame Naïma BOULMEDARAT, représentante légale de la SELEURL PHARMACIE DE SARTROUVILLE et pharmacien titulaire de l'officine sise 143 avenue du Général de Gaulle à SARTROUVILLE (78500), en vue du transfert de cette officine vers le local sis 174 avenue du Général de Gaulle, dans la même commune ;
- VU l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 25 février 2019 ;
- VU l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France ;

- 
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 4 avril 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 9 avril 2019 ;
- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à moins de 20 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier, délimité au Sud par la rue de la Croix Mallard, à l'Ouest par la rue Edith Piaf, au Nord par l'avenue Robert Schuman et à l'Est par la rue de Chatou et la rue Pablo Picasso ;
- CONSIDERANT que la nouvelle officine sera accessible au public par voie piétonnière et dispose d'emplacements de stationnement ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Madame Naïma BOULMEDARAT, pharmacien et représentante légale de la SELEURL PHARMACIE DE SARTROUVILLE, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 143 avenue du Général de Gaulle vers le 174 avenue du Général de Gaulle, au sein de la même commune de SARTROUVILLE (78500).
- ARTICLE 2 : La licence n° 78#001298 est octroyée à l'officine sise 174 avenue du Général de Gaulle à SARTROUVILLE (78500).



Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

- ARTICLE 3 : La licence n° 78#001130 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 23 mai 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-22-002

**DECISION DOS/2019-886 - La modification
d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne
humaine mentionné à l'article L.1121-13 du code de la
santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14
modifiés par le décret n°2016 -1537 du 16 novembre 2016
est accordée à :**

**Entité juridique portant l'activité :
Centre d'Etude de la Peau et du Cheveu
Association loi 1901 à but non lucratif
pour le lieu de recherches suivant :**

« Centre SABOURAUD »

Adresse complète :

Hôpital Saint Louis

1, avenue du Claude Vellefaux

75475 PARIS CEDEX 10

Placé sous la responsabilité du :

Docteur Pascal REYGAGNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION DOS/2019-886

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
- VU l'arrêté n°DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié ce même jour, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande de renouvellement d'autorisation d'un lieu de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU la demande de modification du 12 mars 2019 concernant la décision d'autorisation DOS 2018-1936 du 6 septembre 2018 du Centre d'Etudes de la Peau et du Cheveu concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Centre SABOURAUD » sur le site de l'Hôpital Saint Louis - 75475 PARIS CEDEX 10 ;
- CONSIDERANT que cette demande de modification d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDERANT que le responsable du lieu de recherches impliquant la personne humaine a demandé l'extension de la classe d'âge « adulte » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionné à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016 -1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Centre d'Etude de la Peau et du Cheveu
Association loi 1901 à but non lucratif

pour le lieu de recherches suivant :
« **Centre SABOURAUD** »

Adresse complète :
Hôpital Saint Louis
1, avenue du Claude Vellefaux
75475 PARIS CEDEX 10

Placé sous la responsabilité du :
Docteur Pascal REYGAGNE

ARTICLE 2 : Ce lieu de recherches correspond à un lieu de soins (centre de santé) situé au rez-de-chaussée du bâtiment Biet du Carré Saint Louis. Ces locaux d'une superficie totale de 240 m² seront consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques. Le lieu fonctionne du lundi au vendredi, de 8 h 45 à 18 h 30.

Les recherches seront réalisées chez les volontaires sains ou malades, enfants de 8 à 18 ans ou adultes, et correspondront à des essais cliniques de phases II et III, ne comprenant pas de première administration à l'homme.

ARTICLE 3 : Les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- des médicaments, soit topiques, soit per os, destinés à soigner des pathologies cutanées ou capillaires ;
- des produits cosmétiques ;

selon les dispositions de l'article L5311-1, modifié par l'ordonnance n°2017-51 du 19 janvier 2017.

ARTICLE 4 : Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1.

ARTICLE 5 : Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans. Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 22 mai 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-22-003

DECISION DOS/2019-887 - Le renouvellement
d'autorisation du lieu de recherches impliquant la
personne humaine mentionné à l'article L.1121-13 du code
de la santé

publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés
par le décret

n°2016 -1537 du 16 novembre 2016 est accordé à :

Entité juridique portant l'activité :

Fondation ICM

pour le lieu de recherches suivant :

« Institut du Cerveau et de la Moëlle Epinière »

Adresse complète :

Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière

47/83, boulevard de l'Hôpital

75651 PARIS Cedex 13

Placé sous la responsabilité de :

Monsieur le Professeur Alexis BRICE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION DOS/2019-887

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié ce même jour, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande de renouvellement d'autorisation d'un lieu de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU la demande du 1^{er} avril 2019 pour une rectification de l'autorisation de l'Institut du Cerveau et de la Moëlle Epinière, pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine sous couvert de la Fondation ICM sur le site du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière - 75651 PARIS Cedex 13 ;

CONSIDERANT que cette demande de rectification de l'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;

CONSIDERANT que la précédente autorisation DOS 2018-1620 du 18 juin 2018 comportait une erreur matérielle ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionné à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016 -1537 du 16 novembre 2016 est accordé à :

Entité juridique portant l'activité :
Fondation ICM

pour le lieu de recherches suivant :
« Institut du Cerveau et de la Moëlle Epinière »

Adresse complète :
**Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière
47/83, boulevard de l'Hôpital
75651 PARIS Cedex 13**

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Alexis BRICE

ARTICLE 2 : Les locaux de l'ICM soumis à la présente autorisation, où sont réalisées les recherches impliquant la personne humaine dédiées aux neurosciences, correspondent au Centre de Neuro-Imagerie de Recherche (CENIR), lui-même constitué de plateformes :

- Plateforme de Neuro-Imagerie humaine dénommée « CENIR – IRM Homme » ;
- Plateforme de Neurophysiologie magnétoencéphalographie et électroencéphalographie (« CENIR – MEG-EEG ») ;
- Plateforme d'analyse de la marche, de l'équilibre, de la posture et du mouvement, de stimulation magnétique transcrânienne et neuronavigation chez l'homme « CENIR – PANAM » ;
- Plateforme d'Exploration du Comportement Humain «CENIR – PRISME» ;
- Plateforme de neurophysiologie des mouvements oculaires « CENIR – MOC ».

Le CENIR correspond aux locaux des niveaux R-1, RDC et R+1 du bâtiment de l'ICM, tels que décrits dans le dossier (auxquels est ajouté le box R1TI06/pièce 1.009 ; situé au R+1).

Le lieu fonctionne du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00 en continu et exceptionnellement, selon les protocoles réalisés, le week-end et jours fériés de 7h00 à 20h00.

Les recherches seront réalisées chez des volontaires sains ou malades, enfants de 7 à 18 ans ou adultes, et pouvant comprendre des essais médicamenteux de phase III, sans réalisation de première administration à l'homme.

- ARTICLE 3 : Les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :
- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
 - Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
 - Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
 - Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
 - Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- selon les dispositions de l'article L5311-1, modifié par l'ordonnance n°2017-51 du 19 janvier 2017.
- ARTICLE 4 : Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1.
- ARTICLE 5 : Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans. Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France respectivement quatre mois ou deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 22 mai 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins

Didier JAFFRE

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-05-23-004

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter à l'EARL
VERTIFERME à IGNY 91430 au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter
à l'EARL VERTIFERME
à IGNY - 91430
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-03-19-004 du 19 mars 2019 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 19-05 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 13/02/2019 par l'EARL VERTIFERME, dont le siège social se situe 8 – Rue Pasteur – IGNY 91430, gérée par M. GUICHARD Nicolas

Vu la l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 29/03/2019.

1/2

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 26/02/2019
- La situation de l'EARL VERTIFERME, au sein de laquelle Monsieur GUICHARD Nicolas :
 - 38 ans, est associé exploitant et gérant
 - qui ne dispose pas de la capacité professionnelle agricole
 - qui souhaite exploiter, sous forme d'un atelier hors-sol, 300 m² situés sur une toiture de l'école Charles Perrault (parcelle OOA01) à IGNY, pour la production de légumes et de petits fruits, dont 160m² en chambre hydroponique. Ce projet a un objectif pédagogique via un système de transmission de vidéos, auprès des enfants et de l'équipe enseignante et des circuits courts pour l'approvisionnement de cantines.
 - qui disposera d'une convention d'occupation de 5 ans, reconductible, qui sera établie avec la mairie d'Igny ;
- Qu'en conséquence la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir les projets de diversification en agriculture,
 - installations des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité 7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, autre opération créant, maintenant ou consolidant une exploitation agricole.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL VERTIFERME, gérée par M. GUICHARD Nicolas, ayant son siège social 8 – Rue Pasteur – IGNY 91430, est **autorisé** à exploiter en culture hydroponique, **0 ha 03 a 00 ca** surface de la toiture de l'école Charles Perrault à IGNY correspondant à la parcelle AOOAH01.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire d'Igny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 23 Mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

SIGNE

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-05-23-003

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Mme TRUBUIL Nathalie à SACLAY 91400 au
titre du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Mme TRUBUIL Nathalie
à SACLAY 91400
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-03-19-004 du 19 mars 2019 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°19-04 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 13/02/2019 par Mme TRUBUIL Nathalie, dont le siège social se situe – Route de Vauhallaan – SACLAY 91400

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 29/03/ 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 20/02/2019
- La situation de Madame TRUBUIL Nathalie, mariée, 42 ans :
 - qui dispose de la capacité professionnelle agricole,
 - qui exploite individuellement 268 ha 61 a 61 ca de terres, en grandes cultures, situées sur les communes de Bièvres, Palaiseau, Orsay, Saclay, Vauhallan,
 - qui est associée avec son époux, M. BOT Pierre de la SCEA FERME TRUBUIL BOT, sur 13 ha 63 a 67 ca en maraîchage et que la SCEA emploie 9 CDI,
 - qui souhaite reprendre 8 ha 94 a 74 ca de terres situées sur les communes de Saclay, Palaiseau, Vauhallan, exploitées par l'INDIVISION VILAIN, représentée par Mme VILAIN Elodie, dont le siège social se situe 5 rue Charles Lecoq – PALAISEAU 91477
 - qui exploitera 277 ha 56 a 35 ca après reprise
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée en prévision d'évictions sur le plateau de Saclay qui seront d'une superficie supérieure à la superficie reprise,
- Que la SCEA FERME TRUBUIL BOT est une entreprise fortement créatrice d'emploi, puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité, 9 salariés permanents et 2 saisonniers embauchés d'avril à décembre,
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°2 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, réinstallation ou reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur ayant fait l'objet d'une expropriation ou éviction certaine, dans la limite de la superficie précédemment mise en valeur par cet agriculteur,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mme TRUBUIL Nathalie, ayant son siège social - Route de Vauhallan – SACLAY 91400, est **autorisée** à exploiter **8 ha 94 a 74 ca** de terres situées sur les communes de Palaiseau, Saclay et Vauhallan, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Surface (en ha)	Propriétaire
Saclay	ZV19	3,5710	Mme LELAMER Audrey, M. LELAMER Gilles, M. LELAMER Marc
Saclay	ZV18	3,5000	M. RACARY Henry
Palaiseau	Z104	0,9536	M. JODEAU Gilbert
Palaiseau	Z145	0,2858	Grand Paris Aménagement
Palaiseau	Z211	0,2061	Grand Paris Aménagement
Vauhallan	Y196	0,4309	Agence des Espaces Verts

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires de Palaiseau, Saclay et Vauhallan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 23 Mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

SIGNE

Bertrand MANTEROLA

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-05-22-001

Décision de préemption n°1900101, lots 460065, 460007,
810257 sis 1 avenue des Sablons à GRIGNY (91)

DECISION N°1900101
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

4

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

DIRECCTURE
ILE DE FRANCE

22 MAI 2019

1/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Magali GREFFE-DUPRAY en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 29 mars 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention des Consorts AMEERALLY d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 1, avenue des sablons.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca

ILE DE FRANCE

22 MAI 2019

2/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 460 065** constituant un lot d'habitation;
- du **lot numéro 460 007** constituant une cave;
- du **lot numéro 810 257** constituant un garage;

Le bien, d'une superficie déclarée de 55,98m², étant cédé libre moyennant le prix de QUARANTE MILLE EUROS (40 000€),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 10 mai 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

REPUBLIQUE
NATIONALE
ILE DE FRANCE

22 MAI 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3/5

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien propriété des Consorts AMEERALLY sis à GRIGNY (91350) 1, avenue des sablons tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €).

Article 2 :

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Hanage ELAHEE, résident à VAUX-LE-PENIL (77000) 116 allée du Boirez, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Mademoiselle Rabia AMEERALLY, résident à ORSAY (91400) 26, rue Chartres Résidences les Essarts – Bâtiment A, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Mademoiselle Sophia AMEERALLY, résident à VAUX-LE-PENIL (77000) 116 allée du Boirez, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Magali GREFFE-DUPRAY dont l'étude est située à MELUN (77000) 3, boulevard Gambetta, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur et Madame Mohammed BELAHCENE, résident à ALFORTVILLE (94140) 4, avenue Parmentier, en sa qualité d'acquéreur évincé,

22 MAI 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/5

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 20 mai 2019

Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
ILE DE FRANCE

22 MAI 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-05-23-002

Arrêté portant annulation de l'inscription au titre des
monuments historiques d'un objet
mobilier conservé à Gretz-Armainvilliers (Seine-et-Marne)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° IDF-2019-

**portant annulation de l'inscription au titre des monuments historiques d'un objet
mobilier conservé à Gretz-Armainvilliers (Seine-et-Marne)**

**Le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 3 septembre 1987,

Vu l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 janvier 2019,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'arrêté du 21 janvier 2019 comporte une erreur et qu'il inscrit au titre des monuments historiques à tort le tableau de *Saint Fiacre prêchant dans la Brie*, conservé dans l'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste de Gretz-Armainvilliers (Seine-et-Marne), déjà inscrit au titre des monuments historiques depuis le 3 septembre 1987

ARRÊTE

ARTICLE 1er-

L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du tableau *Saint Fiacre prêchant dans la Brie*, XIXe siècle, largeur : 90 cm, hauteur : 100 cm (avec cadre), huile sur toile, auteur : Louis-Félix Leullier, peintre, conservé dans l'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste de Gretz-Armainvilliers (Seine-et-Marne) et appartenant à la commune de Gretz-Armainvilliers, arrêté n° 2019- 01-21-018 en date du 21 janvier 2019 est annulé.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, au dépositaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 23 mai 2019

Signé : le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Michel CADOT